

**PAGEE 200.03 DIRECTIVES OPÉRATIONELLES SCOLAIRES
CALENDRIER SCOLAIRE**

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 :	OBJET
SECTION 2 :	RÉFÉRENCES
SECTION 3 :	RESPONSABILITÉS
SECTION 4 :	EXIGENCES
SECTION 5 :	PROCÉDURES

SECTION 1 : OBJET

Un calendrier scolaire est préparé annuellement pour toutes les écoles outremer des FAC. Le présent document donne un aperçu de la préparation du calendrier pour les écoles du SHAPE et des AFNORTH.

SECTION 2 : RÉFÉRENCES

2.1 Les documents suivants devraient servir de guide pour préparer les calendriers scolaires :

- *Loi sur l'éducation* de l'Ontario, Règl. 298 3.1;
- *Loi sur l'éducation* de l'Ontario, Règl. 304 3.1;
- Ministère de l'Éducation de l'Ontario :
<http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/list/calendar/>.

2.2 Les termes suivants sont utilisés dans le présent document.

Journées d'enseignement. Les journées d'enseignement sont des jours d'école pendant lesquels les enseignants enseignent la matière. Une journée d'enseignement est calculée en fonction de 300 minutes d'enseignement.

Journée pédagogique (JP). Jours de classe au cours desquels les enseignants prennent part à des activités professionnelles (AP) liées à l'école (par exemple les rencontres parent-enseignant). Les élèves ne sont pas présents.

Journée de perfectionnement professionnel (PP). Jours de classe au cours desquels les enseignants prennent part à des activités de formation professionnelle (par exemple des ateliers et des conférences). Les élèves ne sont pas présents.

SECTION 3 : RESPONSABILITÉS

3.1 Les directeurs des écoles doivent, le ou avant le 1^{er} mars de chaque année, préparer, adopter et présenter au DGEE le ou les calendriers scolaires qui s'appliqueront au cours de l'année scolaire suivante.

SECTION 4 : EXIGENCES

4.1 Dans les écoles de l'Ontario, les calendriers scolaires doivent être préparés conformément au règlement 304 de la *Loi sur l'éducation*, Calendrier scolaire, Journées pédagogiques (voir <http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/list/calendar/holidayf.html>). L'année scolaire compte l'équivalent de 194 jours d'école, dont six, au maximum, peuvent être consacrés au perfectionnement professionnel.

4.2 Il est reconnu qu'il existe dans les écoles outremer des FAC des circonstances particulières qui ont une incidence sur le calendrier scolaire (par exemple le calendrier européen et le fait qu'elles partagent les installations avec d'autres pays) et que le personnel peut, en conséquence de son travail avec le milieu militaire, avoir besoin de consacrer davantage de temps à des activités professionnelles qu'en Ontario. Les calendriers scolaires des écoles outremer des FAC sont influencés par des facteurs tels que le calendrier des écoles internationales du SHAPE ou des AFNORTH et les congés nationaux locaux. Le calendrier scolaire des écoles outremer des FAC peut donc différer de celui de l'Ontario.

4.3 Dans les écoles outremer des FAC, le nombre des heures d'enseignement doit être équivalent à 188 jours de classe de l'Ontario (188 x 300 minutes = 56 400 minutes d'enseignement) et donner un minimum de 182 jours d'enseignement.

4.4 Dans les écoles outremer des FAC, le nombre des jours d'enseignement peut, étant donné le calendrier des écoles internationales, inclure des demi-journées (journées partielles). Le cas échéant, l'école devrait rester ouverte toute la journée et le personnel est censé participer aux activités professionnelles désignées par le directeur.

4.5 Dans les écoles outremer des FAC, les heures de cours qui s'appliquent lorsque la journée prend fin plus tôt que la normale devraient maximiser l'apprentissage. Pour donner un jour de classe complet, les jours où les cours prennent fin plus tôt que la normale doivent compter un minimum de 240 minutes d'enseignement. Pour donner un demi-jour de classe, les jours où les cours prennent fin plus tôt que la normale doivent compter un minimum de 165 minutes d'enseignement.

4.6 Dans les écoles outremer des FAC, le temps consacré à des activités professionnelles, y compris les journées pédagogiques et les journées de perfectionnement professionnel, peut représenter un maximum de 10 jours. Un minimum de deux jours doit être inscrit au calendrier avant le début de l'année scolaire et un minimum de deux jours doit l'être après la fin de l'année scolaire.

SECTION 5 : PROCÉDURES

- 5.1 Le directeur doit collaborer avec les directeurs des autres sections du SHAPE ou des AFNORTH pour fixer le début et la fin de l'année scolaire.
- 5.2 Le directeur doit s'efforcer de respecter le plus possible les lignes directrices de l'Ontario lorsqu'il élabore le calendrier scolaire de la section canadienne.
- 5.3 Le directeur doit remplir l'annexe A, Tableau de calcul de l'année scolaire, et la présenter chaque année au DGEE au plus tard le 1^{er} mars.
- 5.4 Le directeur doit préparer chaque année un plan relatif aux journées pédagogiques et au perfectionnement professionnel et le présenter chaque année au DGEE au plus tard le 30 juin (voir la PAGEE 200.04).

